

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'APT

MAIRIE
DE
CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
Mail : accueil@mairie-cadenet.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le

ID : 084-218400265-20230619-CM190623_48-DE

Délibération du Conseil Municipal de la Commune de CADENET

N° 48 /2023

Mis en ligne le

21 JUIN 2023

Session du 19 juin 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE 19 juin
le Conseil Municipal de la Commune de CADENET s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence
de M. Jean Marc BRABANT

Date de la convocation : 13 juin 2023

Etaient présents : Mmes et Mrs : BRABANT, GAUDELET SANHADJI, LORIEDO, RAOUX
JACQUEME, DUVAL, BOISGARD, MANGANARO, BOY COURROUX, DE LAURENS DE
LACENNE, JAUMARY, JAUBERT, GRANGE, ALBERTINI, LAVOREL, LEROY, SCHOFFIT,
RIPERT, SEVE, VOREUX, DEBIT, KHALIZOFF, MARTIN,

Secrétaire de séance : Valérie GRANGE

Absents : LACOSTE

Absents excusés : SLAVICEK, BASTIE, BERGE, CAUSSARIEU

Procurations :

Mme SLAVICEK	a donné procuration à	Mme DE LAURENS DE
LACENNE		
Mme BASTIE	"	M. BRABANT
Mme BERGE	"	Mme LAVOREL
M. CAUSSARIEU	"	M. MANGANARO

----- PROLONGATION AFFOUAGE 2023

Monsieur Marc DUVAL, Adjoint délégué à la Vie Economique, au Tourisme et à l'Environnement, informe l'assemblée que la commune de Cadenet, en accord avec l'aménagement forestier de la forêt communale a inscrit à l'exercice 2023, des coupes délivrées en affouage, sur les parcelles n°3 et 7 répartis en 19 lots.

Par délibération 25/2022, le Conseil Municipal a voté l'état d'assiette et la destination des coupes de bois 2023, ainsi que le règlement d'affouage et le montant du lot.

Les affouagistes avaient jusqu'au 31 mars 2023 pour finaliser leur affouage.

A l'échéance, sur les 19 lots attribués, la commune a été sollicitée par trois personnes n'ayant pu terminer l'affouage sur leur lot dans les délais impartis.

Monsieur le Maire, avec l'aval de l'Office National des Forêts, propose de prolonger la période d'affouage du 15 octobre 2023 au 16 mars 2024 inclus pour les lots 2, 9 et 17, moyennant le règlement de la somme de 50€.

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le



ID : 084-218400265-20230619-CM190623_48-DE

Ci-joint le règlement d'affouage qui leur sera proposé.

**Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Accepte la prolongation de l'affouage pour 3 lots,
- Arrête la somme de 50€ par lot,
- Autorise à Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations susvisées.

Le Maire
Jean-Marc BRABANT



La/ Secrétaire de séance
Valérie GRANGE



COUPE D'AFFOUAGE

FORET COMMUNALE DE CADENET

REGLEMENT DE COUPE

Article 1 : La commune de CADENET en accord avec l'aménagement forestier de la forêt communale à inscrit à l'exercice 2023 des coupes délivrées en affouage, sur la parcelle n° 3 et 7. Seuls les lots 2, 9 et 17 sont prolongés sur l'année 2023-2024.

Article 2 : La destination des bois est à usage strictement personnel, pour une utilisation de chauffage domestique et le lot de bois acquis ne peut-être rétrocédé ni vendu. La revente des stères d'affouage est interdite et est donc totalement illégale [Art. L243-I du Code Forestier]

Article 3 : Le délai d'exploitation est fixé du 15 octobre 2023 au 15 mars 2024. [Art. L145-I (alinéa-6) du Code Forestier]. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L243-I du code Forestier).

Article 4 : En premier lieu et très rapidement chaque affouagiste doit délimiter son lot en commun accord avec les affouagistes contigus.

Article 5 : Le travail et la présence en forêt sont interdits le dimanche et les jours fériés.

Article 6 : L'affouagiste doit prendre toutes mesures pour veiller à la bonne sécurité de son exploitation ainsi qu'à la sécurité pour le risque d'incendie. Il est important de noter que l'affouagiste se trouve juridiquement dans la situation d'un particulier travaillant pour son propre compte, dans sa propre forêt. Il doit veiller à sa propre sécurité mais aussi à celle des tiers. La responsabilité de l'affouagiste doit être couverte par sa propre assurance.

Article 7 : La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident corporel ou matériel survenu à l'occasion de l'exploitation, vidange ou transport du bois, ainsi que tout problème entre les acquéreurs.

Article 8 : Les rémanents de coupe doivent être démontés finement au fur et à mesure de l'exploitation et ils ne doivent pas être mis en tas contre les troncs des arbres restants. Il est interdit de les brûler.

Article 9 : Les arbres mis en réserve avec peinture ou délimitants les lots doivent être conservés, tout comme certains feuillus (érables), les résineux (cèdres et pins) ainsi que les arbres dont le diamètre est égal ou supérieur à 20 cm.

Article 10 : Règlementation et Circulation en forêt : Les engins motorisés doivent circuler et rester sur des pistes DFCI. Le présent règlement donne le droit d'accéder à son lot en véhicule à moteur mais ne donne pas l'autorisation de circuler dans l'ensemble de la forêt. L'affouagiste devra respecter l'arrêté préfectoral règlementant l'emploi du feu et ne devra pas laisser d'ordures ou déchets d'exploitation (bidons, bouteilles).

Article 11 : L'agent forestier de l'ONF qui suivra l'évolution des coupes pourra en accord avec la mairie de CADENET faire cesser toute exploitation qui ne respecterait pas les consignes de sécurité ou les clauses techniques énoncées dans le règlement.

Article 12 : L'affouagiste prend possession de son lot après en avoir réglé le montant dans sa totalité auprès de la mairie. Il s'engage en signant le règlement et accepte le tirage au sort des lots de bois.

La commune de CADENET

L'ONF

L'affouagiste